

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne : Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance réglementaire organisant la Direction des Services Judiciaires.

Ordonnance nommant le Président du Conseil de Révision.
 Ordonnance nommant le Premier Président de la Cour d'Appel.

Compte rendu de la séance (1^{re} partie) de la Commission d'Études législatives et économiques du 21 février.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opera de Monte Carlo : La Traviata ; Etienne Marcel.

PARTIE OFFICIELLE

N° 2633.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917, séparant l'autorité judiciaire de l'autorité administrative et prescrivant d'organiser la Direction des Services Judiciaires sur la base de ce principe ;

Vu l'Ordonnance du 8 janvier 1918 nommant le Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

Administration de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur des Services Judiciaires assure la bonne administration de la Justice.

ART. 2. — Il a sous sa haute surveillance les magistrats, les avocats-défenseurs et les avocats, les officiers publics et les officiers ministériels.

Sont aussi sous sa haute surveillance les officiers de police auxiliaires du Procureur Général, considérés à ce titre, les agents de la Sûreté publique et les carabiniers pour tout ce qui est relatif à la police judiciaire et à l'exécution des mandats de justice.

ART. 3. — Il soumet au Prince des rapports et des propositions pour tout ce qui concerne :

1° La nomination des Président et Membres du Conseil de Révision, ainsi que celle du Premier Président de la Cour d'Appel et celle du Procureur Général ;

2° La nomination et l'avancement des autres magistrats, en annexant les présentations, soit communes soit distinctes, du Premier Président et du Procureur Général ;

3° La nomination des avocats-défenseurs,

des greffiers et commis-greffiers, en annexant les avis des Chefs de la Cour ;

4° La nomination des notaires et des huissiers, en joignant les dossiers et rapports du Parquet ;

5° Les admissions à l'honorariat ;

6° La nomination des fonctionnaires attachés à la Direction des Services Judiciaires.

ART. 4. — Il nomme lui-même les avocats, après avoir pris l'avis des Chefs de la Cour.

Il propose au Prince les inscriptions des avocats stagiaires au Tableau, section des Avocats, dans le cas prévu par l'article 5, deuxième disposition, de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 5. — Il transmet au Prince, avec ses appréciations, les présentations faites pour le Tribunal Suprême, par la Cour d'Appel et le Tribunal Civil de première instance.

ART. 6. — Il désigne, sur les propositions du Premier Président et du Procureur Général, le magistrat chargé de présider le Tribunal criminel.

Ce magistrat et le Procureur Général doivent lui adresser des rapports circonstanciés dans les dix jours qui suivent la clôture de la session.

ART. 7. — Il correspond habituellement avec le Premier Président et le Procureur Général.

Les autres magistrats ne lui écrivent directement que s'ils ont soit à répondre à ses instructions directes, soit à lui faire des communications très urgentes, dont ils avisent, en même temps, leurs Chefs du Tribunal et de la Cour. Ils doivent, dans les circonstances ordinaires, suivre la voie hiérarchique.

ART. 8. — Il correspond avec le Président du Conseil de Révision pour l'envoi et le retour des dossiers de pourvoi, ainsi que pour la fixation de la date de la session annuelle prescrite par l'article 2 de l'Ordonnance du 10 juin 1896.

ART. 9. — Il tient la main, pour le complet exercice de sa surveillance sur le service de police, le Ministère Public et les Tribunaux, à l'envoi régulier à sa Direction des états périodiques suivants :

I. — ENVOIS DU PREMIER PRÉSIDENT.

a) *Etats mensuels.* — Le Président du Tribunal et le Juge de Paix doivent, chacun

en ce qui le concerne, informer, tous les mois, le Premier Président des causes civiles inscrites au rôle dans le mois précédent ; de celles qui ont été jugées soit contradictoirement, soit par défaut ; de celles qui attendent leur solution et des motifs du retard des affaires arriérées. — Le Premier Président transmet ces états au Directeur, en joignant ses observations, s'il y a lieu, et le compte-rendu des travaux civils de la Cour d'Appel pendant la même période.

b) *États annuels* pour l'établissement du Budget. — Le Président du Tribunal Civil et le Juge de Paix doivent, chacun en ce qui concerne son service, adresser, chaque année, au Premier Président, à l'époque fixée par le département des Finances, un état des prévisions budgétaires. Le Premier Président en assure la transmission au Directeur en joignant les prévisions budgétaires pour la Cour.

c) *États annuels* des vacances. — L'époque à laquelle les magistrats du siège au Tribunal de première instance, le Juge de Paix et son suppléant, les greffiers et commis-greffiers peuvent prendre leurs vacances annuelles, est provisoirement arrêtée, dans la seconde quinzaine du mois de juin, par le Premier Président. A cet effet, il lui est présenté, en temps utile, un tableau par le Président du Tribunal pour les membres de cette juridiction, y compris le juge suppléant, au sujet de qui le Juge de Paix doit être consulté, si la suppléance assure à la fois le service des deux juridictions ; par le Juge de Paix, pour lui-même, pour son suppléant, s'il n'est pas en même temps suppléant du Tribunal, son greffier et son commis-greffier ; par le Greffier en chef pour lui-même et pour ses commis-greffiers. Le Premier Président se consulte avec le Procureur Général en ce qui concerne le Juge d'instruction, le Juge de Paix et son suppléant, les greffiers et commis-greffiers. Il demande l'avis, s'il n'est pas joint, du Juge d'instruction relativement au commis-greffier attaché à son cabinet. Ses propositions, comprenant les vacances annuelles des membres de la Cour, sont aussitôt envoyées au Directeur, qui statue définitivement dans le plus bref délai.

d) *États quinquennaux.* — Le Président du Tribunal et le Juge de Paix devront, tous les cinq ans, à compter du 1^{er} janvier

1919, adresser au Premier Président, avant le 15 mai, des relevés statistiques détaillés des travaux du Tribunal et de la Justice de Paix en matière civile, pendant les cinq dernières années. Le Premier Président les transmettra au Directeur, avec un relevé des travaux civils de la Cour durant la même période.

II. — ENVOIS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

A) *État bi-hebdomadaire.* — Le Gardien-chef doit, deux fois par semaine, établir et envoyer en double un état du mouvement de la prison au Procureur Général. Ce magistrat transmet l'un des exemplaires au Directeur, avec ses observations s'il y a lieu.

B) *État hebdomadaire.* — Un état des condamnations ou acquittements prononcés soit par le Tribunal correctionnel, soit par la Cour, chambre correctionnelle, est dressé et envoyé en double, chaque semaine, par le Greffier en chef au Procureur Général, qui transmet au Directeur l'un des exemplaires. Dans le cas où, pendant la semaine, aucune affaire n'aurait été inscrite aux rôles correctionnels, une lettre d'avis ou un certificat négatif du Parquet remplacerait la notice. Si, durant le même temps, le Tribunal criminel a siégé, le Greffe et le Parquet procèdent comme il est dit ci-dessus.

C) *États mensuels.* — Les envois ci-après doivent être faits mensuellement au Procureur Général :

1° par le Juge d'Instruction : État détaillé sur la situation de son cabinet ;

2° par le Directeur de la Sûreté, officier de police auxiliaire du Parquet : État de tous les procès-verbaux du mois écoulé, pour délits ou crimes, avec indication des dates de leur transmission au Parquet, ou des motifs du défaut d'envoi ;

3° par l'Officier du Ministère public près le Tribunal de simple police : États des procès-verbaux pour contraventions, inscrits aux registres ; des transactions et des classements ; des affaires jugées ; des poursuites qui attendent leur solution.

Le Procureur Général transmet les états au Directeur des Services judiciaires, avec ses observations s'il y a lieu. Il joint la notice de toutes les affaires, poursuivies ou non, de simple police, correctionnelles, criminelles, qui sont parvenues à son Parquet pendant le mois écoulé. Le Directeur peut, quand il le juge convenable, ordonner, dans la quinzaine de la réception de ces diverses notices, l'apport des pièces à sa Direction.

D) *États trimestriels.* — Le Procureur Général envoie, tous les trois mois, au Directeur :

1° le bordereau des frais de justice criminelle, avec les mémoires annexés, et celui de ses prélèvements sur l'allocation pour frais privés ;

2° un état des affaires d'assistance judiciaire ;

3° un état fourni par le Service des carabiniers et relatant les procès-verbaux judiciaires dressés durant le dernier trimestre,

avec indication des dates de transmission au Parquet ou des motifs du classement.

E) *État annuel* de la vérification des registres de l'état civil. — Les registres de l'état civil doivent être vérifiés chaque année, après leur dépôt au Greffe, par le Procureur Général, qui peut confier ce soin soit aux substituts ou aux attachés, soit à l'un d'entre eux. Le procès-verbal de vérification est signé par les magistrats ou attachés au Parquet, qui y ont concouru, et adressé au Directeur par le Procureur Général. Ce magistrat joint, pour examen, les lettres d'observations et d'instructions qu'il se propose d'envoyer au Maire, officier de l'état civil.

F) *État annuel* pour l'établissement du Budget. — Le Procureur Général doit, chaque année, à l'époque fixée par le département des Finances, adresser au Directeur l'état des prévisions budgétaires pour le Parquet.

G) *État annuel* des vacances. — Le Procureur Général fixe provisoirement, dans la seconde quinzaine du mois de juin, l'époque à laquelle ses Substituts et le Secrétaire du Parquet Général prendront leurs vacances annuelles. Le Directeur est aussitôt saisi de cet état et statue définitivement le plus tôt possible.

H) *États quinquennaux.* — L'Officier du Ministère public près le Tribunal de simple police devra, tous les cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1919, adresser au Procureur Général, avant le 15 mai, un relevé statistique détaillé des travaux de sa juridiction pendant les cinq années écoulées. Le Procureur Général joindra cet état à son envoi au Directeur, de la statistique criminelle du Parquet durant le même temps.

ART. 10. — Le Directeur avertit, rappelle à la règle, ou blâme les magistrats, quand il y a lieu, tant à raison de leurs actes publics que de leurs actions privées et provoque, le cas échéant, les sanctions plus graves qu'il ne peut prendre lui-même.

Il lui est rendu compte par le Premier Président et le Procureur Général : 1° de toutes les décisions de la Cour d'Appel en matière disciplinaire ; 2° des censures infligées aux greffiers ou commis-greffiers soit par les Chefs de la Cour, soit par l'un d'eux, suivant le cas.

ART. 11. — Le Directeur adresse un rapport au Prince sur les décisions disciplinaires qui prononcent la peine de la suspension provisoire, dont l'exécution est subordonnée à l'approbation souveraine, ou qui proposent la révocation soit d'un magistrat, soit d'un officier public ou ministériel.

ART. 12. — Il fait au Prince, dans les conditions et aux fins indiquées par l'article 34 § 1^{er} de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, l'envoi des décisions disciplinaires concernant les avocats-défenseurs ou les avocats.

ART. 13. — Il est tenu d'instruire le Prince toutes les fois que les officiers du Ministère Public s'écartent du devoir de

leur état ou qu'ils en compromettent la dignité.

Il lui rend compte aussitôt des peines prononcées, par la juridiction disciplinaire, contre les officiers de police auxiliaires du Parquet.

Il a, sur ces officiers, le droit d'avertissements, dans les cas prévus et régis par les articles 50 et 51 du Code de procédure pénale.

ART. 14. — Il transmet au Conseil d'État, après avoir pris les ordres du Prince, les demandes en autorisation de poursuites et mises en jugement des fonctionnaires et employés administratifs ou militaires.

ART. 15. — Il est chargé d'examiner, pour rapports au Prince, les recours en grâce et leur instruction par le Parquet.

Il fait connaître au Procureur Général, pour exécution, les décisions Souveraines d'admission ou de rejet.

ART. 16. — Il statue sur les demandes personnelles de congé du Premier Président et du Procureur Général, qui ne peuvent, sans son autorisation, s'absenter plus de huit jours, en dehors des vacances légales du 15 juillet au 15 octobre, temps pendant lequel chacun d'eux a droit à deux mois de congé.

Le Premier Président et le Procureur Général lui rendent compte des congés qu'ils accordent dans les limites de leurs pouvoirs.

Les congés du Juge d'Instruction, du Juge de Paix et de son suppléant, du Greffier en chef et des commis-greffiers du Greffe Général ne peuvent être accordés que par le Premier Président, d'entente avec le Procureur Général. Le Juge d'Instruction doit être consulté en ce qui concerne le commis-greffier attaché à son cabinet.

Il appartient au Directeur d'accorder aux magistrats autres que les Chefs de la Cour, aux greffiers et commis-greffiers les congés dépassant quinze jours, après avoir pris l'avis soit du Premier Président, soit du Procureur Général, suivant le cas, et des deux Chefs de la Cour pour le Juge d'Instruction, le Juge de Paix et son suppléant, les greffiers et commis-greffiers.

ART. 17. — Le Directeur reçoit par la voie hiérarchique les demandes que forment les magistrats pour admission à la retraite et allocation de pension. Il les instruit et assure la suite dont elles sont susceptibles.

ART. 18. — L'avis de la Chambre du Conseil prévu par l'article 2 de l'Ordonnance du 15 juin 1899 ne vaut qu'après avoir obtenu l'approbation du Directeur.

ART. 19. — Le Directeur présentera au Prince, tous les cinq ans, à partir de l'année 1919, le compte de la Justice criminelle, civile et commerciale.

TITRE II.

Direction de l'action publique.

ART. 20. — Le Directeur des Services Judiciaires dirige l'action publique, sans pouvoir ni l'exercer lui-même, ni en arrêter ou suspendre le cours.

ART. 21. — Il donne, quand il y a lieu, ses ordres ou instructions aux officiers du Ministère Public. Ces derniers sont tenus d'y conformer leurs actes d'information écrite, l'indépendance de la parole demeurant réservée aux droits de la conscience.

ART. 22. — Les relations du Parquet Général et du Ministère d'Etat seront régies par les articles 13, de l'Ordonnance du 14 avril 1857, 61 § 1^{er}, de l'Ordonnance du 10 juin 1859, et 1^{er}, première disposition, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917.

Les officiers du Ministère Public en référeront au Directeur des Services Judiciaires, quand il sera nécessaire à raison de l'importance ou de la difficulté des questions à traiter avec le Gouvernement.

TITRE III.

Attributions spéciales.

ART. 23. — Le Directeur des Services Judiciaires a, en outre de l'administration de la Justice et de la direction de l'action publique, diverses attributions spéciales, qu'énumèrent et régissent les articles ci-après.

ART. 24. — Il préside, quand il le juge convenable, l'audience solennelle de rentrée du corps judiciaire.

ART. 25. — Il présente rapport au Prince sur les demandes suivantes qu'on doit adresser à sa Direction et qu'il fait instruire par le Parquet Général, savoir :

1^o celles que prévoient les articles 13 du Code civil et 5 § B de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, et que formulent les étrangers sollicitant l'autorisation d'établir leur domicile dans la Principauté ;

2^o celles que prévoient les articles 9, 10 et 18 § 1^{er} du Code civil, de naturalisation ou de réintégration dans la qualité de sujet monégasque ;

3^o celles que prévoient les articles 17 § 3 et § 4 du Code civil, aux fins d'obtenir la permission du Gouvernement d'accepter une fonction publique ou de prendre du service militaire à l'étranger ;

4^o celles que prévoient les articles 63, 117, 129 et 131 du Code civil, en abréviation des délais d'habitation, en dispense d'âge, de parenté ou d'alliance pour mariage.

ART. 26. — Il rend publics :

1^o les arrêts de condamnation dont l'impression est ordonnée ;

2^o les jugements, tant préparatoires que définitifs en matière d'absence, conformément aux prescriptions de l'article 90 du Code civil ;

3^o les comptes complets ou résumés, présentés au Prince, de la Justice criminelle, civile et commerciale.

ART. 27. — Il est chargé d'étudier les communications prévues par l'article 22 § 3^e du Traité de voisinage du 10 avril 1912, que l'Administration française fait au Gouvernement monégasque. Il provoque l'avis du Parquet et adresse ensuite rapport au Prince avec ses conclusions.

Il veille à l'application : 1^o du cinquième

paragraphe du susdit article, et des stipulations spéciales dans les traités d'extradition, concernant l'échange des bulletins de condamnations ; 2^o des conventions internationales relatives à la communication réciproque des actes de l'état civil.

Rentrent également dans ses attributions les envois et réceptions des commissions rogatoires régies par les articles 974 et suivants du Code de procédure civile, 209 et suivants du Code de procédure pénale.

ART. 28. — Lorsque le Ministère Public estime y avoir lieu de demander une extradition, le Procureur Général adresse les pièces nécessaires, avec un rapport motivé, au Directeur des Services Judiciaires, qui saisit le Service des Relations extérieures, s'il approuve le rapport.

Lorsque l'extradition est demandée au Gouvernement monégasque par un Gouvernement étranger, le dossier constitué par le Parquet Général est envoyé sans retard au Directeur, qui le transmet aussitôt au Prince en joignant son avis. Le Directeur notifie à la haute autorité administrative la décision souveraine dès qu'elle est intervenue.

TITRE IV.

Remplacement.

ART. 29. — Le Directeur des Services Judiciaires, absent ou empêché, peut se faire remplacer, moyennant délégations spéciales à cet effet, par le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général.

ART. 30. — Il charge, en cas d'absence ou d'empêchement, chacun des Chefs de la Cour, des affaires concernant son Service. Si les Services du siège et du Parquet ont, dans l'affaire, un égal intérêt, le magistrat le plus anciennement nommé, en sa qualité actuelle, reçoit les plis et prend les questions en main à charge de conférer avec l'autre chef et de décider en commun accord.

ART. 31. — Sont abrogés : 1^o les articles 29, 74, 84, 123 § 1^{er} et 2^e, 192 de l'Ordonnance du 10 juin 1859, et 86 § 3^e déjà abrogé implicitement par l'article 31 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 ;

2^o les articles 30 § 3^e *in fine*, 31 § 2^e, 32 *in fine*, 33 § 1^{er}, 34, 43, 59 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, et la disposition de l'article 20, modifié par l'Ordonnance du 2 mars 1911, relative à la désignation du Président du Tribunal criminel ;

3^o les articles 3 § 1^{er} et 4 § 1^{er} de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 ;

4^o et généralement toutes les dispositions réglementaires contraires à celles qui précèdent.

ART. 32. — Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le neuf mars mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL.

N^o 2634.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Vu les Ordonnances des 18 mai 1909 et 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Robiquet, Membre de Notre Conseil de Révision, est nommé Président dudit Conseil, en remplacement de M. Antoine Grenier, décédé.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix mars mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL.

N^o 2635.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Vu les Ordonnances des 18 mai 1909 et 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gabriel Verdier, Président de Chambre, est nommé Premier Président de la Cour d'Appel, en remplacement de M. le Baron Hector de Rolland, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Premier Président honoraire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix mars mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL.

Compte rendu de la Séance (1^{re} partie) de la Commission d'Etudes Législatives et Economiques du 21 février 1918.

Au nom de la Sous-Commission Législative, (Section B), M. E. Allain rapporte le projet d'Ordonnance réglementaire qui organise la Direction des Services Judiciaires instituée constitutionnellement le 18 novembre 1917.

Il envisage d'abord l'ensemble des travaux de la Commission sur le terrain législatif : « La Commission d'Etudes a tenu sa première séance le 8 janvier dernier. Depuis cette époque, elle a arrêté les textes, que S. A. S. le Prince a daigné approuver, de quatre Ordonnances sur : 1^o l'établissement de la liste électorale et son application en 1918 ; 2^o l'élection (à deux degrés) des Conseillers Nationaux ; 3^o les élections complémentaires pour le Conseil Communal ; 4^o les élections complémentaires pour

le Conseil National (1). On imprime, en ce moment, l'opuscule donnant l'organisation constitutionnelle et la législation électorale de la Principauté, — *vademecum* des électeurs, que chacun d'eux recevra. L'organisation de la Direction des Services Judiciaires va être discutée aujourd'hui. La réorganisation du Conseil d'Etat, quant à sa composition, sera inscrite au prochain ordre du jour. C'est, en quelques semaines de constants et fructueux labours, une œuvre fort importante qui s'ajoute aux résultats, déjà considérables, acquis par la compétente activité de la Sous-Commission Economique. Manifestée, de tous côtés, la reconnaissance publique n'a cessé d'être le plus précieux encouragement pour la Commission d'Etudes. »

Le rapporteur donne ensuite lecture des principales références du Projet sur lequel la Commission est appelée à délibérer, savoir :

I. — « Journal du Palais », « Répertoire », V^o *Ministre*, n^o 72 (Garde des Sceaux, Ministre de la Justice), — V^o *Garde des Sceaux*, nos 1 à 22, — V^o *Grand Juge*, nos 1 à 3 (Présidences éventuelles de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel, du 16 Thermidor An X au 30 juillet 1828), — V^o *Ministère Public*, n^o 155 (Direction et exercice de l'action publique), n^o 157 (Liens des devoirs hiérarchiques, Liberté de la parole à l'audience). — *Vide*, sur les publications visées à l'art. 26, même « Répertoire », tome IX, p. 517, 1^{re} colonne, n^o 10, § 2. — Dalloz, *Code civil annoté*, art. 118, n^o 1. — Massabiau (cité infra), V^o *Déclaration d'absence*, nos 515 et 516.

II. — Massabiau, « Manuel du Ministère public » (3 vol. 2^e Ed.) *passim*, notamment V^o *Action publique*, n^o 1220 (Ordres du Ministre, Conclusions orales), — V^o *Extradition*, nos 1236 et suivants, — V^o *Ministre*, n^o 3056 (Surveillance des Magistrats), — V^o *Administration judiciaire* n^o 3553 (Correspondance avec le Ministre de la Justice), — *Eod. verbo*, n^o 3554 (Subordination hiérarchique, Conclusions abandonnées à la conscience et aux lumières des magistrats du Parquet), *Eod. verbo*, n^o 3574 (Direction de l'action publique, Utilité pour elle des envois périodiques), — *Eod. verbo*, n^o 3575 (Ordre d'apport des pièces après réception des notices de simple police, correctionnelle, criminelle), — V^o *Vérification des Registres de l'état civil*, nos 781 et suiv.

III. — Montagnon et Vallet, « Manuel des magistrats du Parquet » (2 vol., Ed. 1890) *passim*, notamment V^o *Garde des Sceaux*, n^o 1, — V^o *Principes généraux*, n^o 29 (Organisation de l'institution du Ministère public), — V^o *Les envois périodiques*, nos 51 et suiv.

IV. — Le Poittevin, « Dictionnaire alphabétique des Parquets » (3 vol. Ed. 1894) *passim*, notamment V^o *Envois périodiques*, *Extradition*, *Grâce*, *Ministère public*.

* *

L'analyse du Projet est faite par le rapporteur en deux Chapitres : 1^o Esprit général ; 2^o Commentaires spéciaux.

I. ESPRIT GÉNÉRAL.

La *Charte judiciaire*, en projet, est basée sur trois principes : *Séparation*, *Hiérarchie*, *Responsabilité*. — *Séparation* effective de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, avec la sauvegarde scrupuleuse de leurs respectifs intérêts sociaux. *Hiérarchie* des devoirs et des droits, aboutissant, par l'échelon suprême de la Direction, à S. A. S. le Prince. *Responsabilité* envers le Souverain, du Directeur des Services Judiciaires — responsabilité *directe* et *unique*, étayée de celle des chefs de la Cour vis-à-vis du Directeur.

Avec le laconisme inhérent à toute législation, les articles 1 et 2 de l'Ordonnance révisionnelle se bornèrent à prescrire que la Direction des Services Judiciaires, distraite du Ministère d'Etat, serait organisée conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Mais la Section ne pouvait éprouver aucun doute sur la nature et l'étendue de

la fonction créée. En effet, les éminents jurisconsultes, MM. Louis Renault — de vénérée mémoire — et André Weiss, avaient écrit : « On ne saurait confondre les *Services Judiciaires* avec les jugements et arrêts. La conscience des juges est intangible. Mais les Services Judiciaires sont tout autre chose. Ils comprennent ce qui est d'ordre administratif, fonctionnel, réglementaire, disciplinaire, etc., et restent nécessairement dans le domaine du Ministre de la Justice. Ce sont précisément les diverses attributions d'un *Ministre de la Justice* qui sont, à Monaco, confiées au Directeur des Services Judiciaires ». Où chercher maintenant le modèle à imiter pour l'institution d'un Ministère de la Justice monégasque ? Evidemment en France, là où depuis plus d'un siècle, la Principauté va puiser ses lois « suivant la raison et le vœu général », ainsi que disaient les Ordonnances princières des 5 mars et 6 avril 1815, — compte tenu, ajoutait la sagesse Souveraine, des textes spéciaux du passé ou de l'avenir « appropriés aux besoins des habitants du pays ». La voie se trouvait donc nettement tracée. Les seules difficultés de marche provinrent d'une absence complète de codification française. Longues furent les recherches dans les recueils épars tant français que monégasques ; continué était le souci d'une omission. Dû à un travail sans originalité, mais patient et consciencieux, le projet établi n'est, au fond, qu'une mosaïque. Sa forme de claires litanies lui fut donnée par l'Ordonnance du 14 avril 1857 sur les attributions du Gouverneur général.

(A suivre.)

ECHOS & NOUVELLES

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 5 mars 1918, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

P. M., veuve T., laitière, née le 23 mars 1867, à Asi (Italie), demeurant à Monte Carlo, quatre jours de prison et 300 francs d'amende ; confiscation des objets saisis ; insertion du jugement, par extrait, au *Journal de Monaco* et affiché à la porte du domicile de la condamnée ;

G. A.-A., employé à la Compagnie des Tramways de Nice-Littoral, né le 18 février 1900, à Nice, y demeurant, six jours d'emprisonnement, pour coups et blessures volontaires ; le père déclaré civilement responsable ;

B. L.-I., sans profession, née le 16 avril 1876, à Verneuil (Seine-et-Oise), demeurant à Monte Carlo, 25 francs d'amende (avec sursis), pour coups et blessures volontaires ;

T. A.-E., domestique, née le 29 août 1899, à Vintimille (Italie), demeurant à Mortola Superiore, commune de Vintimille, deux mois de prison et 25 francs d'amende (par défaut), pour abus de confiance ;

T. A.-E., boucher, né le 9 décembre 1887, à Vintimille (Italie), demeurant à Menton, 50 francs d'amende (par défaut) ; confisqué la somme de 55 francs, prix de la viande saisie ; pour introduction de viande en fraude ;

B. V.-R.-F., manœuvre, né le 30 avril 1901, à Miramas (Bouches-du-Rhône), demeurant à Arles, six jours d'emprisonnement (par défaut), pour dégradation à un objet servant à l'utilité publique.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Traviata.

La Traviata est un opéra pour lequel nous avons notre prédilection. Si nous osions aller jusqu'au bout de notre pensée, même au risque de nous faire conspuer par d'excellents esprits, nous confesserions qu'aucune

œuvre, sauf *Tristan et Carmen*, ne nous émeut autant que *la Traviata*. Il va de soi qu'il n'y a pas la moindre comparaison à établir entre ces trois ouvrages, d'accent divers et de signification tranchée. Chacun d'eux relève d'une conception d'art spéciale et inhérente au génie de son auteur. Les tendances sont différentes, les moyens d'expression autres. Ici, une féerie orchestrale et une floraison harmonique miraculeuses ; là, une flagrante pénurie d'orchestre, entachée d'harmonique pauvreté, où les accompagnements sortent rarement des bornes d'une conversation respectueuse à l'égard du chant — quand ils ne prennent pas soin de se taire dès que le chant paraît avoir quelque chose d'important à dire. Et, dans un opéra de Verdi, le chant a sans cesse quelque chose d'important à dire.

Mais si la forme, la facture ne se ressemblent ni de près, ni de loin, ces trois œuvres, absolument dissemblables de sentiment et de caractère, ont un point commun : l'inspiration que rien ne remplace, quoi qu'en jasant les forts en thème qui, méprisant l'idée et pour cause, trouvent toujours, à l'exemple du renard de la fable, que les raisins sont trop verts.

Le procédé les sépare, la divine flamme les réunit.

Les plus grands musiciens de tous les pays ont tous été de grands mélodistes.

Chez eux, que la mélodie se développe dans le chant ou dans l'orchestre, qu'importe ? Elle existe et c'est elle qui représente l'idée et donne du prix à leurs œuvres.

Peut-on contester que plus un ouvrage contient de mélodie, plus il est riche ?

Parbleu ! il y a mille manières de présenter, de sertir l'idée ; encore est-il indispensable que l'idée ne soit pas absente d'une œuvre, sinon, celle-ci rentre dans la catégorie de ces indiscutables inutilités justement revendiquées par la sacro-sainte Ecole du civet sans lièvre.

C'est de l'ennui fort distingué, certes, mais de l'ennui et du pire.

Des spécimens curieux de musique, sans ombre d'idée et supérieurement exécutée, surgissent de temps à autre pour donner satisfaction aux exigences raffinées de quelques connaisseurs émérites en quête de sensations peu ordinaires. Seulement, ces spécimens d'une bizarrerie tourmentée, sorte de paradoxes musicaux, tant exaltés par un quarteron d'esthètes, après avoir soulevé leur petit fracas, ne tardent pas à rentrer dans le définitif néant, d'où la prétentieuse niaiserie, le caprice ou le ridicule des modes les avaient fait sortir à l'étonnement des gens sensés.

Alors, plus jamais il n'est question de ces chefs-d'œuvre d'un jour. Et il est assez consolant de songer que le nom ailé des auteurs de ces pseudo-merveilles ne voltigera pas sur la bouche des hommes à la voix articulée et ne fatiguera pas les échos de la postérité.

Voilà de vos arrêts, Messieurs les gens de goût !

La Traviata, elle, se promène en triomphatrice de par le monde depuis plus de soixante-cinq années. Sa musique n'a encore rien perdu de son attrait et elle exerce toujours un énorme empire sur le public. C'est que c'est une musique essentiellement humaine, puisant le meilleur de sa force dans la générosité et la beauté de la mélodie, dans la vérité de ses accents, dans la sincérité de son expression. Son cri atteint à l'éloquence. Et elle est d'un dramatique intense. Aussi, n'est-il guère de musique d'impression plus pénétrante, plus déchirante, que la musique, secouée de sanglots, scandée de spasmes, cruellement et exquisement passionnée et agonisant d'amour, de *la Traviata*. Elle emprunte à une teinte de mélancolie souveraine, épandue sur toutes les parties de l'ouvrage, une grâce poitrine, sur laquelle passe le frisson de l'angoisse, d'un incomparable effet d'émotion. La fatalité pèse sur elle.

M^{lle} Pareto fut, non une admirable Violetta, mais, ce qui vaut beaucoup mieux, Violetta elle-même.

Elle rend les divers aspects du personnage avec une vérité, une simplicité et une sobre distinction infiniment rares et louables. M^{lle} Pareto, en belle artiste qu'elle est, se garde comme du feu d'avoir recours à des moyens vulgaires et haïssables pour produire de l'effet. Ayant conscience de sa valeur, elle ne se livre à aucune excentricité pour arracher l'applaudissement. Elle se fie à son talent pour être grandement appréciée, et elle a bien raison. Nous lui savons un gré tout particulier du respect dont elle fait montre pour les œuvres qu'elle interprète si adorablement. Ne se permettant aucune fioriture déplacée, elle chante la musique comme les maîtres l'ont écrite. Cela paraît invraisemblable et pourtant cela est. En agissant ainsi, M^{lle} Pareto fait preuve d'une originalité délicieuse, ce qui ne nuit en rien à ses exquis et inouïes qualités de cantatrice et d'artiste — au contraire. M. Schipa, costumé de façon très personnelle, donna

(1) Les quatre Ordonnances ont été promulguées et publiées, les 5 et 26 février 1918.

magnifiquement la réplique à sa brillante camarade et M. Battistini, plus en voix que jamais, chanta le rôle du père d'Alfredo comme un artiste de sa classe est seul capable de le chanter. M^{lles} Marie Girard, Mattei et MM. Deleuze, Chalmin. Delmas ont droit à des éloges.

Le divertissement du troisième acte permit à M^{lle} Rateri et aux ballerines de tourbillonner et de faire apprécier leur aérienne légèreté.

Orchestre et chœurs excellents.

Avant la *Traviata*, M. Battistini, qui ne ménage ni ses forces ni son talent, est venu interpréter le prologue de *Pagliacci*. Cette page violemment colorée d'un impressionnisme accusé est loin d'être indifférente. Elle a même un certain caractère.

Mais quelle joie pour l'oreille, quand après le lourd dévergondage orchestral de M. Leoncavallo, le très simple et très sensible orchestre du génial Verdi accompagna discrètement les splendeurs mélodiques de la *Traviata* ! Ce fut un rafraîchissement.

La *Traviata* alla aux étoiles.

Étienne Marcel.

L'*Étienne Marcel* de la façon poétique de Louis Gallet, mis en musique par M. Saint-Saëns, appartient à la catégorie de ces opéras dramatiquement développés qui empruntent aux péripéties et aux couleurs de l'histoire leur principal intérêt.

Meyerbeer, dans les *Huguenots*, et Halévy, dans *Charles VI* fournirent des types caractéristiques de ce genre d'ouvrage.

Si, aujourd'hui, les préférences des compositeurs et les goûts du public sont tournés vers les sujets légendaires ou mythiques, il ne faut pas pour cela affecter de mépriser l'opéra historique qui eut ses heures de grande vogue et fit délirer d'admiration des générations de connaisseurs que rien ne nous autorise à estimer inférieures. N'oublions pas que, dans le principe, on prisait surtout les actions empruntées à la mythologie et aux fables des autres fois lointains. Lorsque par besoin de changement (car il y a toujours un moment où le besoin de réagir contre ce qui existe se fait sentir. Et, à en croire Dumas fils « Quand on a fait longtemps la même chose on éprouve le besoin de faire la chose opposée pendant un espace de temps à peu près égal. C'est le jour après la nuit, le chaud après le froid, c'est la loi de rotation et d'équilibre ».) Lorsque, par besoin de changement, la foule en eut assez des dieux, des déesses et des héros chimériques, les faiseurs de livrets d'opéra recoururent à l'histoire, si fertile en sublimes et en abominations, si peuplée de personnages multiples et curieux. Après avoir triomphé pendant plusieurs années, la formule de l'opéra historique finit, elle aussi, par fatiguer ceux-là qui l'exaltaient avec le plus de conviction. *Displacuit nasus tuus*. Alors, sous prétexte de progrès — comme si le progrès existait en art ! — on revint tout bêtement aux habitudes d'antan : c'est-à-dire que les poètes se remirent à puiser, dans la légende, les éléments nécessaires à la confection de leurs livretos d'opéras, ou plutôt de leurs drames lyriques.

Que voulez-vous faire à cela ?
Les poètes font à leur guise.
Ce n'est pas la seule sottise
Qu'on voit faire à ces messieurs-là.

N'est-il pas amusant de constater que les prétendues nouveautés ne sont le plus souvent que des récurrences vers le passé et qu'en général le plus sûr moyen d'innover et de paraître vraiment révolutionnaire, ou moderne, c'est de remonter aux antiques sources et de refaire ce qui a déjà été fait ?

A franchement parler, il semble fort avéré que la légende offre à la musique des ressources plus variées et plus vastes que l'histoire. Enfantée par l'imagination et fécondée par la poésie, par conséquent, relevant du rêve, la légende se meut en vagabonde dans des sphères plus infinies et plus fantaisistes que l'histoire qui, elle, impérieusement riviée aux faits, est dans l'impossibilité de se soustraire à l'autorité de leur certitude et de prendre la moindre liberté avec la vérité établie et transmise par les chroniqueurs, détenteurs patentés des gestes du temps. Dans l'opéra historique, l'événement accompli a force de loi et il n'est pas précisément facile d'en modifier le sens et la signification au gré du caprice. Qu'on le veuille ou non, on est tenu d'en respecter la réalité initiale consignée dans les annales. Dans ces conditions, est-il défendu de penser que, dans l'opéra historique, le prétexte à développement lyrique est moins ample et la matière poétique moins riche que dans l'opéra légendaire ? Nous nous servons du terme assez impropre « d'opéra légendaire » faute d'autre. Ceci dit, et malheureusement mal dit, arrivons à *Étienne Marcel*.

Cet ouvrage d'envergure, représenté, pour la première

fois, à Lyon, le 8 février 1879, fut joué, quelques années après, à Paris, au théâtre du Château d'Eau. Pourquoi notre *Académie Nationale de Musique, alias Opera*, laissa-t-elle à une entreprise sans lendemain, à une scène inférieure et improvisée, l'honneur de faire connaître aux parisiens l'œuvre importante d'un des maîtres de la musique française ? Mystère.

Le certain, c'est qu'*Étienne Marcel* ne fut pas présenté et défendu comme il convenait. Les chanteurs firent de leur mieux, mais ce mieux se tenait à une distance respectueuse de la perfection, la mise en scène était problématique, la décoration affligeante :

Aimez-vous les décors ? On n'en met nulle part.
Les vieux servent toujours percés de part en part,
Et, par la main du temps, noircis comme des forges,
Ils pendent en lambeaux comme de vieilles gorges.

Et l'orchestre et les chœurs étaient à peine suffisants.

Or, s'il est un ouvrage qui exige une mise en scène fastueuse, des décors grandioses, une interprétation de choix et une exécution chorale et orchestrale de premier ordre, c'est *Étienne Marcel*. Il y a là une évocation d'une époque terrible, bariolée de couleurs bizarres, et une succession de tableaux représentant le Paris du XIV^e siècle avec ses rues vivantes, grouillantes et d'un pittoresque intense. Figurez-vous, une minute, les *Huguenots*, inconnus, surgissant tout à coup sur un théâtre quelconque, sans déploiement de mise en scène, habillés au décrochez-moi ça, encadrés de décors navrants, chantés par des artistes cordialement médiocres, etc., etc. et dites-nous quel effet ils auraient produit ?

A présent qu'on les connaît et que la *bénédictio des poignards, le grand duo* du 4^e acte et autres pages sont consacrées par l'unanime suffrage, il importe peu, pour leur gloire, que les *Huguenots* soient exécutés faiblement. Mais le premier soir !...

Étienne Marcel est un opéra qui n'a pas eu de chance. Pourquoi ? Est-ce qu'on sait ? Pourquoi, par exemple, le *Timbre d'argent* (partition où M. Saint-Saëns épandit sans compter les trouvailles d'une adorable et jeune inspiration) ne jouit-il pas de la renommée qu'il mérite et pourquoi pareil ouvrage ne fait-il pas partie du répertoire de l'Opéra-Comique ? Ah ! pourquoi ? Malin serait celui qui pourrait dire le pourquoi des choses et, notamment, le pourquoi des froideurs directoriales pour telle œuvre remarquable ou le pourquoi des embalmements irréflectifs de la foule pour des productions d'une flagrante platitude. Gounod, dans une préface publiée en tête des *Lettres intimes* de Berlioz, a dit sans barguigner ce qu'il faut penser de la foule et des arrêts qu'elle rend. Voici le morceau dans sa sévérité ; il a sa saveur : « Comment ! « C'est donc la foule qui a formé les Raphaël et les Michel-Ange, les Mozart et les Beethoven, les Newton et les Galilée ? La foule ! Mais elle passe sa vie à juger « et à se déjuger, à condamner tour à tour ses engagements et ses répugnances, et vous voudriez qu'elle fut un juge ? Cette juridiction flottante et contradictoire, vous voudriez qu'elle fut une magistrature infailible ? Allons ! cela est dérisoire. La foule flagelle « et crucifie d'abord, sauf à revenir sur ses arrêts par un repentir tardif, qui n'est même pas, le plus souvent, « celui de la génération contemporaine, mais de la suivante et des suivantes, et c'est sur la tombe du génie « que pleuvent les couronnes d'immortelles refusées à « son front... »

M. Gunsbourg a estimé que le moment était venu d'en appeler, en faveur d'*Étienne Marcel*, devant le tribunal de l'équité et de faire cesser l'explicable ostracisme dont fut frappé cet ouvrage, de sérieuse valeur, en fournissant au public l'occasion de réparer une longue injustice.

Il y a, assurément, des actions moins méritoires.

Étienne Marcel est un personnage ayant tout ce qu'il faut pour servir de héros à une action dramatique. Son existence assez courte est fécondée en contrastes, abondante en événements marquants et sanglants, extraordinairement agitée et troublée. Comme Mazaniello, ce fut un remueur de peuple. Il eut de la décision, de l'audace et sa minute d'héroïsme. Caractère à la fois naïf et complexe, où le bon se mêle au pire, les générosités de sa nature rapprochent Étienne Marcel de l'idéal ; ses inconséquences, ses faiblesses et ses fautes le maintiennent dans la commune humanité. Porté au pinacle, ensuite abandonné par la foule, jouet des passions et victime des haines, la sincérité de ses aspirations et la fierté de ses révoltes perdirent de vue les noblesses du but poursuivi en une minute d'enthousiasme. Alors, dans son cerveau en détresse, s'obscurcissent l'amour qu'il professait pour le peuple et la notion assez confuse qu'il avait de l'idée de patrie. Étienne Marcel ne vit pas où était le devoir. Si sa fin fut lamentable, on ne peut oublier que dans la nuit, du moyen-âge, un homme de

peu, un bourgeois, eut le sentiment de la justice, conscience du droit populaire, tint tête aux forts et lutta pour les déshérités. Voilà ce qui recommande la mémoire d'Étienne Marcel à l'attention de la postérité. Nonobstant les erreurs qu'il a pu commettre (en un temps d'épouvantable confusion où était la vérité ?) et que sa mort expia, on doit lui tenir compte de ses bonnes intentions, de l'énergie dont il fit preuve en un instant critique de notre histoire nationale et se souvenir qu'Étienne Marcel fut un des premiers qui affirmèrent l'autorité du peuple et travaillèrent à cette émancipation des esprits que, quatre siècles plus tard, la Révolution devait solennellement proclamer.

Le livret, combiné par Louis Gallet, sans cesse en éruption de cris, de colères et de révoltes, est ardent de couleurs et de sentiments. La tempête populaire y fait rage.

Les six tableaux habilement distribués sont reliés par une action dramatique à laquelle se rattache une intrigue d'amour qui n'est pas absolument indifférente à la consistance de la trame. L'intérêt se soutient du commencement à la fin et le sage avertissement donné par Jean Maillart à Étienne Marcel, lorsque les mécontents demandent à celui-ci de se mettre à leur tête, fait prévoir l'inévitable catastrophe qui doit mettre un terme à l'éphémère royauté du prévôt des marchands. Louis Gallet, en auteur expérimenté, a voulu que celui-là même qui devait le tuer, donnât à Étienne Marcel le conseil d'être prudent :

Prends garde, compagnon,
Dangereux sont tes rêves :
Sers notre liberté, mais sans trahir le roi !
Les colères que tu soulèves
Se retourneront contre toi !

La moralité de la pièce est dans ces deux vers :

Les colères que tu soulèves
Se retourneront contre toi !

Après avoir été l'idole plus de la populace que du peuple, Étienne Marcel — son succès momentané lui montant à la tête et le rendant incapable de juger sainement les choses et les gens, — vit s'écrouler brutalement espoirs, ambitions et rêves.

Il mesura douloureusement l'espace qui sépare le ciel de l'abîme.

Totus in antithesi.

Sur le livret à lui fourni par Gallet, M. Saint-Saëns a écrit une partition de vaste architecture, d'irréprochable tenue dramatique.

Contrairement aux peintres de décors qui procèdent par larges taches, brossent à grands coups de pinceau des toiles conçues et exécutées selon des lois d'optique et de perspective spéciales, en trompe-l'œil, lesquelles demandent impérieusement à être vues à distance et éclairées d'une certaine manière, M. Saint-Saëns peint des tableaux achevés où se trahit partout l'amour des belles lignes et des belles formes. Classique d'esprit et de tempérament, il n'est pas l'homme des audaces vertigineuses et des colossales convulsions : c'est l'homme des magnificences apaisées. Le jour en son midi ruisseau de soleil est superbe de force insolente : il écrase et aveugle. Mais le crépuscule aux horizons de pourpre et chamarré de flammes finissantes, qui, par ses gloires de poétiques lueurs, prépare à la sérénité ineffable et au calme frissonnant de la nuit, est d'une incomparable splendeur. Dieu n'est pas dans la tourmente, assure la Sainte Ecriture.

On sait quel rang occupe M. Saint-Saëns parmi les symphonistes. Personne, en notre France, n'oserait lui disputer la première place. Et, de fait, nul ne manie l'orchestre comme l'auteur de la *Symphonie avec orgue*, du *Déluge*, des *Poèmes symphoniques*, de *Samson et Dalila*, etc., etc.

Les parties de son orchestre, solidement assis sur le quatuor à cordes, sont en équilibre si merveilleux et maintenues dans une gamme si harmonieuse que l'oreille toujours charmée n'est jamais heurtée.

M. Saint-Saëns, qui fuit l'uniformité, ne se confine pas, en musicien de petit génie, dans un nombre restreint de formules harmoniques et instrumentales. Par une adroite disposition des masses sonores, un heureux choix des timbres, une recherche constante du rythme, une préoccupation inlassable de la couleur, une brillante mise en relief de l'idée, par un souci du détail se traduisant en délicates ciselures instrumentales et en orfèvreries orchestrales d'un prix inestimable, par la souplesse des contours mélodiques et par mille autres choses, que dominant une haute vision de la beauté et un besoin évident et éclatant de perfection, M. Saint-Saëns s'affirme maître et grand maître dans son art.

La musique d'*Étienne Marcel* ne se perd pas en divagations sonores. Elle suit l'action de point en point, donnant aux situations l'ampleur nécessaire et aux person-

nages la physionomie qui leur convient. Ce faisant elle se conforme au précepte qu'un vénérable compositeur formulait, jadis, de la façon suivante : « Il ne suffit pas au théâtre de faire de la musique sur les paroles, il faut faire de la musique avec les paroles. »

Les chœurs d'*Etienne Marcel* sont traités avec une vigueur, une sûreté de main et une entente de l'effet qu'on ne saurait trop louer. L'ensemble qui termine le premier acte et le chœur en progression retentissante, clôturant le premier tableau du troisième acte, tous deux animés d'un grand souffle, méritent d'être signalés et admirés.

Le second tableau du deuxième acte, où se trouve le bel air : « ô beaux rêves évanouis », suivi du duo, d'une douce tonalité amoureuse, zébré d'éclairs de passion, semble une lumineuse et reposante oasis au milieu des violences dramatiques de l'action en furic. Dans l'opéra d'*Etienne Marcel*, la déclamation est large, l'expression noble et tout est merveilleusement en place.

« La condition essentielle des créations de l'art, a dit Renan, est de former un système vivant dont toutes les parties s'appellent et se commandent. »

En tête de l'interprétation de l'opéra de M. Saint-Saëns se place M. Couzinou. Ce jeune artiste a tenu le personnage capital d'*Etienne Marcel* avec une autorité qu'on ne saurait méconnaître. Il dirige sa voix, de registre étendu et de timbre mordant, avec une science consommée. L'articulation est nette. Et ce qui est tout à la louange de M. Couzinou, il n'abuse pas des gestes et sait garder toujours une exacte mesure. Il a du maintien. Son jeu ne manque pas de dignité.

En somme, comme nous le constatons avec tant de plaisir, en rendant compte de la représentation de *Manon* : c'est quelqu'un.

Mlles de Ribeaucourt et Bailac et MM. Carrère, Journet, Deleuze, Paulin, Delmas, Salomoni firent assaut de talent, et surmenèrent leur intelligence et leur dévouement pour répondre aux exigences de leurs différents personnages.

Les chœurs dont le rôle est plutôt écrasant, dans *Etienne Marcel*, prouvèrent une fois de plus qu'on est en droit de compter sur eux en toute occasion. Les modestes et méritants artistes qui composent les chœurs du Théâtre de Monte Carlo se sont à ce point surpassés en la circonstance qui nous occupe que nous croirions commettre un horrible déni de justice si nous ne leur adressions pas, ainsi qu'aux chefs distingués qui les styent, les plus chaudes félicitations.

M. Léon Jehin occupait le pupitre de chef d'orchestre. C'est dire que l'opéra de M. Saint-Saëns bénéficia d'une exécution ne donnant prise à la critique par aucun côté.

Berlioz, en un jour de colère, proféra ce quasi-blaspème : « Pauvres compositeurs ! Sachez vous conduire et vous bien conduire (avec ou sans calembour) car le plus dangereux de vos interprètes c'est le chef d'orchestre, ne l'oubliez pas ». De pareilles paroles d'une amertume calculée et d'une injustice volontairement exagérée ne peuvent s'appliquer aux chefs d'orchestre d'une valeur reconnue par tous, qui, à l'exemple de M. Léon Jehin, sont pour les compositeurs de fidèles interprètes de leur pensée et de leurs œuvres, les plus sûrs, les meilleurs et les plus précieux des collaborateurs.

Pour *Etienne Marcel*, M. Visconti brossa des décors — de véritables tableaux — où le vieux Paris moyen-âgeux est évoqué et reconstitué avec un art digne du maître-peintre qui, depuis si longtemps, enchante les yeux des habitués du Théâtre de Monte Carlo.

On fit un accueil enthousiaste à l'ouvrage de M. Saint-Saëns. Et l'auguste compositeur, appelé et acclamé par une salle en délire, dut venir saluer le public.

ANDRÉ CORNEAU.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de fr.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 7 Mars 1918, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 33 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le 16 Avril 1918, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège social de la Société à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport sur les travaux et les frais de premier établissement.
- 2° Augmentation du Capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement, de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1917, enregistré,

Entre **Nardi Louis**, employé d'hôtel, demeurant aux Charmettes, par Montoroux (Var).

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du Bureau en date du 30 avril 1917 » ;

Et **Estier Marie**, veuve en premières nocces de Chapat Etienne, son épouse, sans profession indiquée, ayant demeuré à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Nino's,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Nardi, aux « torts et griefs de la femme. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution d'une ordonnance de M. le Président du Siège, en date de ce jour, enregistré

Monaco, le 11 mars 1918.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 10 Avril 1918, à 11 heures du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de M.M. les Commissaires des comptes ;
- 3° Approbation des comptes s'il y a lieu ;
- 4° Nomination éventuelle de un ou plusieurs administrateurs ;
- 5° Nomination de l'Administrateur délégué ;
- 6° Nomination des Commissaires des comptes ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 15 Mars 1918, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le 23 Avril 1918, à 10 heures du matin, au Siège de la Société à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Modifications aux articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts ;
- 2° Autorisations au Conseil en conformité de l'article 42 des statuts ;
- 3° Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco - Nice - Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 69024, 69025 et 69026.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n^o 001115.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 13456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n^o 120485.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058, 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 087456 et 134360.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 38319, 39386, 39387.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{er} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^e Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.